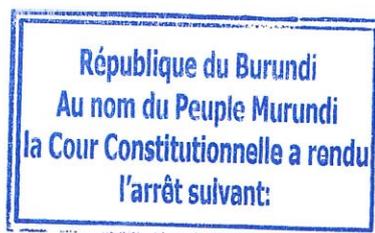


REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRET RCCB 459



**ARRET RCCB 459 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DU
RESPECT DE LA CONSTITUTION PAR LES ORGANES DE L'ETAT
ET LES AUTRES INSTITUTIONS**

Vu la lettre référencée SNB/CP/140/2025 du 28/7/ 2025 par laquelle le Président du Sénat a saisi la Cour de Céans pour constater la non-conformité du Bureau actuel du Sénat à la Constitution ;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 28/7/2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 459;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 28/7/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, la Cour de Céans a été saisie par le Président du Sénat ;

Considérant que l'article 51 alinéa 1 de la loi organique n°1/28 du 30 décembre 2024 portant Modification de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, reconnaît entre autres au Président du Sénat le droit de saisir la Cour Constitutionnelle pour faire assurer le respect de la Constitution par les organes de l'Etat et les autres institutions;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour, le Président du Sénat est habilité à la saisir;



Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 40 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, ont été toutes observées par le requérant;

Considérant que le requérant a aussi satisfait à la formalité prévue à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement intérieur en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée;

Considérant que, de tout ce qui précède, toutes les exigences requises en rapport avec la saisine de la Cour, ont été respectées par le requérant;

Que par conséquent la Cour de Céans est régulièrement saisie.

2. Sur la compétence de la Cour

Considérant que conformément à l'article 234 alinéa 1, deuxième tiret de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour assurer le respect de la Constitution par les organes de l'Etat et les autres institutions;

Considérant que dans sa requête, le Président du Sénat fait état de ce que le Bureau du Sénat dans sa configuration actuelle, ne permet pas à cette institution d'assumer toutes ses missions constitutionnelles ;

Considérant que l'article 231 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi dispose que la Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière Constitutionnelle;

Considérant que la Cour constitutionnelle a vocation à statuer sur toute question en rapport avec la Constitution de la République du Burundi;

Considérant que le constat dressé par le Président du Sénat, à l'attention de la Cour de Céans, a un lien avec la Constitution;

Considérant que cette saisine rentre donc dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle dès lors que sa mission générale est de s'assurer que les organes de l'Etat et les autres institutions fonctionnent conformément à la constitution;



Considérant que par conséquent, la Cour de Céans est matériellement compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Sur la recevabilité

Considérant que le Président du Sénat demande à la Cour de constater la non-conformité à la Constitution de la configuration actuelle du Bureau du Sénat ;

Considérant autrement dit qu'il est demandé à la Cour de Céans de s'assurer que le Bureau du Sénat est conforme à la Constitution eu égard à sa configuration actuelle;

Considérant que ce qui est sollicité de la Cour est légal car, prévu par la Constitution en son article 234 alinéa 1, deuxième tiret et l'article 22 de la loi régissant la Cour Constitutionnelle;

Que de tout ce qui précède, la requête est recevable.

4. Sur le fond de l'affaire

Considérant que le Président du Sénat a adressé à la Cour de Céans, une requête par laquelle il signale que le Bureau du Sénat dans sa configuration actuelle, ne permet pas à cette Institution d'assumer toutes ses missions constitutionnelles;

Considérant qu'en effet, deux membres du Bureau du Sénat à savoir les honorables Denise NDADAYE et Fabrice NKURUNZIZA, respectivement Premier et Deuxième Vice-Président, ont été élus députés en date du 5/6/2025 et que dès le 28/7/2025, ils ont commencé à siéger à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 152 alinéa 3 de la Constitution dispose : 'Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat » ;

Considérant que conformément à l'article 188 de la Constitution, à l'article 9 du Règlement du Sénat et à l'article 20 de l'Instruction Intérieure N°SNB/CP/093/2020 régissant le Bureau du Sénat, le quorum exigé à cet organe pour délibérer est de 2 membres;

Considérant que le Bureau actuel du Sénat est désormais composé d'un seul membre à savoir son Président, en même temps Président du Sénat ;

Que cet organe est dans l'incapacité juridique de délibérer faute de quorum ;



Considérant que cet état de fait a pour conséquence d'entraîner l'incapacité juridique de tout le Sénat d'accomplir toutes ses missions constitutionnelles à l'exception de l'ouverture et de la clôture des sessions parlementaires;

Considérant que, conformément aux articles 179 et 190 de la Constitution de la République du Burundi, la session parlementaire ordinaire du mois d'août doit se tenir en date du 01/8/2025;

Considérant que cette mission ne nécessite pas le quorum du bureau du Sénat;

Considérant que le Président du Sénat seul est donc en capacité juridique de procéder à l'ouverture de la session parlementaire ordinaire du mois d'août 2025 à la date indiquée ci-dessus;

Considérant néanmoins que cette configuration actuelle du Bureau du Sénat ne permet pas à cette Institution d'assumer pleinement toutes ses missions constitutionnelles ;

Considérant qu'en l'état actuel des choses, les deux membres du Bureau du Sénat ne peuvent pas être remplacés;

Considérant que conformément à l'article 146 alinéa 1 *in fine* du Code électoral, leur remplacement exige le constat de vacance de sièges fait par la Cour Constitutionnelle à la demande du Bureau du Sénat;

Considérant qu'en cette matière bien précise, le Président du Sénat agit devant la Cour de céans au nom et pour le compte du Bureau ;

Considérant que le Président du Sénat ne peut pas saisir la Cour de Céans d'une requête aux fins de constat de vacances de sièges des sénateurs, faute de quorum du Bureau qui doit délibérer préalablement sur la question, avant d'en saisir la Cour Constitutionnelle;

Considérant en définitive qu'en l'état des choses, le Sénat n'est pas en mesure d'assumer toutes ses missions constitutionnelles du fait de la non-conformité de son Bureau à la Constitution ;

Considérant que conformément à l'arrêt RCCB 395, le mandat des sénateurs de la législature 2020-2025 a débuté en date du 13 août 2020 et devrait normalement s'achever le 13 août 2025;



Considérant qu'avant la fin du mandat de la législature en cours, eu égard à la configuration actuelle du Bureau du Sénat, son seul membre qui reste ne peut que procéder à l'ouverture de la session ordinaire du mois d'août 2025;

Considérant qu'une fois la session du mois d'août 2025 ouverte, il y a urgence de mettre en place un nouveau Bureau du Sénat permettant à cette Institution d'assumer toutes ses missions constitutionnelles ;

Considérant qu'en date 23/7/2025, les sénateurs de la législature 2025-2030 ont été élus et que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 25/7/2025;

Considérant que dans le cadre de l'affaire RCCB 458, la Cour de Céans a été saisie par la CENI des résultats provisoires issus des élections des sénateurs tenues en date du 23/7/2025 à l'effet d'en contrôler la régularité et d'en proclamer les résultats définitifs ;

Considérant qu'il est impératif que le Sénat puisse s'acquitter de toutes ses missions constitutionnelles le plus tôt possible après l'ouverture de la session parlementaire ordinaire du mois d'août 2025;

Considérant que pour ce faire, le mandat des sénateurs de la législature 2025-2030 doit débiter en date du 2 août 2025 et ce, après validation de leur élection par la Cour de Céans;

PAR TOUS CES MOTIFS



La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral ;

Vu l'arrêt RCCB 395 ;

Vu le Règlement intérieur du 3 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur la requête du Président du Sénat ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Déclare la requête recevable ;
- Dit pour droit que le Bureau actuel du Sénat n'est pas conforme à la Constitution de la République du Burundi ;
- Dit pour droit que le mandat de cinq ans des sénateurs de la législature 2025-2030 débute le 2 août 2025 ;
- Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28/7/ 2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA Président, Emmanuel NTAIOMVUKIYE : Vice président, Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Georges BIGIRIMANA et Jean Anastase HICUBURUNDI ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *se*

Vice-Président:

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se*

Les membres:

Liboire NKURUNZIZA *se*

Jean Anastase HICUBURUNDI *se*

Salvator NTIBAZONKIZA *se*

Georges BIGIRIMANA *se*

Greffier: Irène NIZIGAMA *se*

Délivrée pour usage administratif



Pour Copie Certifiée Conforme
à l'original
Bujumbura le 28/07/2025
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle